

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Occitanie
89 rue Wéber CS 52002
30907 Nîmes Cedex 02

Nîmes, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE CIVILE CAVALLONI

Chemin des Melettes
30300 Beaucaire

Références : -

Code AIOT : 0100016124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement SOCIETE CIVILE CAVALLONI implanté CHEMIN DES MELETTES Parcelles ZA71, ZA72, ZA73 et ZA74 30300 BEAUCAIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE CIVILE CAVALLONI
- CHEMIN DES MELETTES Parcelles ZA71, ZA72, ZA73 et ZA74 30300 BEAUCAIRE
- Code AIOT : 0100016124
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOCIETE CIVILE CAVALLONI, immatriculée sous le SIREN 441379997, est définie comme étant spécialisée dans le secteur d'activité de la location de terrains et d'autres biens immobiliers.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté préfectoral n°23-019- Dreal de mise en demeure et de suspension	Code de l'environnement du 04/04/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les parcelles ont été vidées des déchets de bétons de déconstruction, la mise en demeure peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral n°23-019- Dreal de mise en demeure et de suspension

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/04/2023, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Déchets

Prescription contrôlée :

L'entreprise SOCIETE CIVILE CAVALLONI, dont le siège social est situé au chemin des Melettes – 30300 BEAUCAIRO, exploitant une installation de broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes de la rubrique 2515 exploités sur le site situé chemin des Melettes sur les parcelles n° AZ-71 AZ-72 AZ-73 AZ-74 de la commune de BEAUCAIRO, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit:

- en déposant une déclaration conformément aux articles R. 512-47 et R. 512-49 du code de l'environnement, pour une installation de broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes de la rubrique 2515;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état tel que prévu à l'article Article L. 512-12-1 du code de l'environnement, en justifiant la traçabilité des matériaux retirés. La remise en état doit garantir la compatibilité d'utilisation du sol avec celle définie par le PLU de la commune; Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants:
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai d'un mois.
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1. L'exploitant informe également les différentes parties concernées telle que définies par ce même article.

Les délais courrent à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'inspection a constaté que les déchets de béton de déconstruction présents lors de l'inspection du 6/03/2023 ont tous été évacués des parcelles, le site est sécurisé par un merlon périphérique et une chaîne.

L'exploitant déclare par mail du 5 mars 2025 que ces déchets ont tous été revalorisés par concassage/criblage puis utilisés sur des chantiers de voirie. Ainsi, il est considéré que ces matériaux sont par nature inertes et qu'il ne sont pas de nature à avoir provoqué une pollution des sols.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°23-019-DREAL peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite